

## 41901 - Peut-elle se livrer à un jeûne surérogatoire alors qu'elle a des jours du Ramadan à jeûner ?

---

### question

J'ai raté des jours du Ramadan à cause de mon cycle menstruel et je n'ai pas encore réglé ma dette. Puissè-je jeûner les dix premiers jours de Dhoul-Hidjdjah ?

### la réponse favorite

Louanges à Allah

Cette question est appelée chez les ulémas la pratique du jeûne surérogatoire avant le rattrapage du Ramadan. Elle est l'objet d'une divergence de vues au sein des ulémas. Une partie d'entre eux, interdit tout jeûne surérogatoire à celui qui a des jours du Ramadan à rattraper car la priorité doit être donnée à l'obligatoire sur le surérogatoire. D'autres le permettent.

Son éminence cheikh Muhammad Salih al-Outhaymine (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a été interrogée à propos de la coïncidence entre le rattrapage d'une obligation et l'accomplissement d'un acte recommandé pour savoir si on peut se livrer à l'acte recommandé ou donner la priorité au rattrapage de l'obligation. C'est le cas quand le jour d'Achoura arrive alors qu'on a un jour du Ramadan à rattraper.

Voici sa réponse : «S'agissant des jeûnes obligatoire et surérogatoire, il n'y a aucun doute que la loi et la raison veulent qu'on commence par l'obligatoire avant de passer au surérogatoire car le premier est une dette à régler alors que la seconde est à faire volontairement quand on peut le faire en l'absence de la gêne. C'est pourquoi nous disons à celui qui a un jeûne du Ramadan à rattraper : **« rattrape le jeûne obligatoire avant de passer au jeûne surérogatoire. »** Si toutefois, il faisait l'inverse, son jeûne accompli à titre surérogatoire n'en serait pas moins valide s'il lui reste assez de temps pour accomplir le jeûne obligatoire (avant l'arrivée du prochain Ramadan). Car le temps du rattrapage

s'étend du Ramadan passé jusqu'à ce que le nombre de jours qui sépare l'intéressé du Ramadan suivant soit égale au nombre de jours qu'il a à rattraper. Dès lors, si le temps qui reste est assez large, l'accomplissement du surérogatoire reste permis. C'est comme le cas de celui qui accomplit des prières surérogatoire dans le temps réservé à la prière obligatoire puisque ce temps est assez large pour le lui permettre.

Celui qui jeûne le jour d'Arafah ou le jour d'Achoura alors qu'il a des jours du Ramadan à rattraper, son jeûne reste valide. Mais s'il nourrissait la double intention de jeûner ces jours à titre surérogatoire mais aussi pour remplacer un jour non jeûné du Ramadan, il obtiendrait deux récompenses ; une pour avoir jeûné le jour d'Arafah ou celui d'Achoura et une autre pour avoir rattrapé le jeûne du Ramadan.

Ceci concerne le jeûne surérogatoire absolu sans lien avec le Ramadan. Quant au jeûne des six jours de Shawwal, il est lié à celui du Ramadan car il ne peut être observé qu'au sortir de ce mois. Si on les jeûnait avant l'arrivée du Ramadan, on n'obtiendrait aucune récompense. En effet, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **«Celui qui observe le jeûne du Ramadan et le fait suivre par le jeûne de six jours de Shawwal est comme celui qui aurait jeuné tout le temps.»** Or, il est bien connu que celui qui a du jeûne à rattraper n'a pas jeûné tout le Ramadan. A propos de cette question, certaines personnes pensent qu'en cas de crainte de l'écoulement de Shawwal avant qu'elles n'aient la possibilité de jeûner les six jours, elles doivent s'empresser à les jeûner même si elles avaient des jours du Ramadan à rattraper. C'est une erreur car on ne se livre au jeûne des six jours qu'après avoir complété celui du Ramadan. » Voir Madjmou fatwas d'Ibn Outheymine (20/438).

Cela étant, il vous est permis de jeûner les dix premiers jours du mois de Dhoul Hidjdja à titre surérogatoire. Il est toutefois préférable que vous le fassiez avec l'intention de rattraper le jeûne du Ramadan afin d'en être récompensée doublement, s'il plait à Allah Très-haut. Se référer à la question n° [23429](#).

Allah le sait mieux.